**ARRÊTÉ PM\_ARR\_132\_2026****AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ÉCHAFAUDAGE/GRUE/BENNE****9 rue Despeyrous****Le Maire de Beaumont de Lomagne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 441-8, R 412-49, R 417-3 et R 417-10,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

**Vu** la demande en date du 22 mai 2026 de l'entreprise GMB LOMAGNE CONSTRUCTIONS, sise, 219 rue Ourasi 82500 Beaumont de Lomagne qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage, d'une grue au 9 rue Despeyrous, pour des travaux de toiture, à compter du 15 juin 2026 pour une durée de 30 jours ;

**Considérant que** pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise GMB LOMAGNE CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage, d'une grue et d'une benne au 9 rue Despeyrous pour des travaux de réfection de toiture.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée du lundi 15 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026 ;

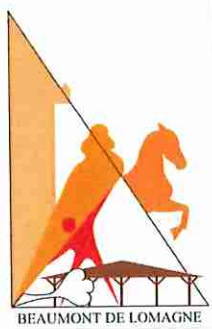
**ARTICLE 3 :** **Le stationnement sera interdit strictement dans la rue Despeyrous au vis-à-vis du n°9 sur 4 emplacements.**  
**La circulation sera interdite rue Despeyrous dans sa portion entre le croisement de la rue Despeyrous et la Place Lafont et le croisement entre la rue Despeyrous et la rue Emile Zola aux dates susmentionnées.**

**ARTICLE 4 :** L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection pour la voirie et ses usagers.

**ARTICLE 5 :** Le renvoi par le permissionnaire, au service de Police Municipale de Beaumont de Lomagne, des imprimés de début de travaux et de déclaration de fin de chantier joints au présent arrêté, fixe la durée d'occupation du domaine public à facturer.

**Début des travaux :** Le permissionnaire devra prévenir la Police Municipale du début des travaux en fournissant l'imprimé de commencement des travaux (imprimé 1), dès le premier jour de l'occupation du domaine public.

**Fin des travaux :** Le permissionnaire préviendra la Police Municipale de la date d'achèvement des travaux en complétant et en fournissant l'imprimé de déclaration de fin de chantier (imprimé 2) dès la fin de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non transmission des imprimés 1 et 2 ou en cas de non libération de l'emprise publique à l'issue de la période d'autorisation visée à l'article 2, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Non remise de l'imprimé 1 : la période de facturation démarrera à la date de début de l'autorisation fixée à l'article 2.
- Non remise de l'imprimé 2 : la période de facturation courra jusqu'à la date de fin d'autorisation fixée à l'article 2.
- Non libération de l'emprise publique à la date de fin d'autorisation fixée à l'article 2 : la facturation d'occupation se poursuivra jusqu'au constat de la libération totale de l'emprise publique par les services municipaux.

**ARTICLE 7 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. A défaut, il y sera procédé d'office par l'administration et aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 8 :**

La signalisation nécessaire à la protection des chantiers sera prise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977 et mise en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Entreprise GMB Lomagne Constructions  
- Archives Police Municipale,  
- Services techniques,  
Tous chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Beaumont de Lomagne, le 26 mai 2026,

LE MAIRE,  
Jacqueline TONIN

